

MINISTERE DU TOURISME  
ET DE L'ARTISANAT

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

DECRET n° 2007-582 du 20 SEPTEMBRE 2007  
portant création, attributions, organisation  
et fonctionnement du Fonds de  
Développement Touristique

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport conjoint du Ministre du Tourisme et de l'Artisanat et du Ministre de  
l'Economie et des Finances

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Accord Politique de Ouagadougou du 04 mars 2007 ;
- Vu la loi organique n° 59-249 du 31 décembre 1959 relative aux lois de  
finances ;
- Vu la loi n° 88-681 du 22 juillet 1988 fixant les règles relatives à l'établissement  
public à caractère financier dénommé « Caisse Autonome  
d'Amortissement » ;
- Vu l'ordonnance n° 77-68 du 9 février 1977, instituant une taxe de  
Développement Touristique ;
- Vu l'ordonnance n° 87-366 du 1<sup>er</sup> avril 1987 relative à la création de fonds  
nationaux au sein de la Caisse Autonome d'Amortissement, ratifiée par la  
loi n° 87-805 du 28 juillet 1987 ;
- Vu le décret n° 77-603 du 24 août 1977, fixant les modalités d'application de  
l'Ordonnance n° 77-68 du 9 février 1977, instituant une taxe de  
Développement Touristique ;

- Vu le décret n° 88-730 du 25 Août 1988, tel que modifié par le décret 92-528 du 02 Septembre 1992, portant application de la loi n° 88-631 du 22 Juillet 1988, fixant les règles relatives à l'établissement public à caractère financier dénommé « Caisse Autonome d'Amortissement » ;
- Vu le décret n° 94-194 du 30 mars 1994, portant organisation et fonctionnement des fonds nationaux créés au sein de la Caisse Autonome d'Amortissement ;
- Vu le décret n° 2004-188 du 19 février 2004 portant changement de dénomination sociale et augmentation du capital social de la Société d'Etat, dénommée « Caisse Autonome d'Amortissement » (CAA) ;
- Vu le décret n° 2007-450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2007-456 du 07 avril 2007 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2007- 458 du 20 avril 2007 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2007-468 du 15 mai 2007 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu le décret n° 2007- 475 du 15 mai 2007 portant organisation du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat

## LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

### DECRETE

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est créé au sein de la Banque Nationale d'Investissement, un fonds dénommé « FONDS DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE » désigné au présent décret « le fonds »

## Article 2

Le fonds a pour mission de soutenir par ses concours le développement, la promotion et les investissements touristiques.

## Article 3

Le fonds a pour objet le financement:

- des études des projets d'investissement à caractère touristique et hôtelier ;
- de la formation et du perfectionnement des agents du secteur public en vue de l'amélioration de qualité des produits et des prestations ;
- des opérations de réhabilitation, d'extension, d'équipement des établissements de tourisme des opérateurs du secteur du tourisme et de la commercialisation de leurs produits ;
- de l'inspection et du contrôle des établissements de tourisme ;
- de la commission de classement et de reclassement des établissements de tourisme ;
- de toute autre action pouvant contribuer au développement du tourisme.

## Article 4

Le fonds est placé sous la tutelle :

- technique du Ministère chargé du Tourisme ;
- économique et financière du Ministère chargé de l'Économie et des Finances

## Article 5

Les ressources du fonds sont constituées par :

- le fonds d'établissement ;
- 5 % des produits de la taxe à l'embarquement aéroportuaire ;
- des produits des redevances sur les agréments et licences ou toute autre autorisation délivrée pour les activités de tourisme ;
- des dons et legs ;
- des subventions ;
- et toute autre recette qui pourrait lui être affectée

## Article 6

Les ressources du fonds sont destinées au financement :

- des frais de fonctionnement du fonds de développement touristique ;
- des charges relatives aux actions définies à l'article 3.

## Article 7

Le fonds est administré par un comité de gestion composé comme suit :

- le Ministre chargé du Tourisme ou son représentant, Président ;
- le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Environnement et des Eaux et Forêts ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Culture ou son représentant ;
- le Directeur Général de la Banque Nationale d'Investissement ou son représentant ;
- deux Directeurs de l'Administration centrale du Tourisme ;
- le Directeur de Côte d'Ivoire Tourisme ;
- un représentant des associations professionnelles des hôteliers ;
- un représentant des associations professionnelles des agences de voyage ;
- un représentant des associations professionnelles des compagnies aériennes.

## Article 8

Le comité de gestion délibère sur toute question afférente à :

- la détermination des programmes d'activités ;
- la préparation et le suivi du budget ;
- la préparation des états financiers annuels ;
- le rapport annuel d'activités ;
- l'élaboration du règlement intérieur et sa mise en œuvre

### Article 9

Les fonctions des membres du Comité de gestion sont gratuites. Toutefois, les frais nécessités par les activités du Fonds de Développement Touristique sont prises en charge par son budget.

### Article 10

Il est créé un Comité technique auprès du Comité de gestion. Le Comité technique a pour rôle de préparer les décisions du Comité de gestion et de contrôler et évaluer l'exécution de ses décisions. Ce Comité est présidé par le Ministre chargé du Tourisme. La composition et l'organisation du Comité technique seront définies par un arrêté pris conjointement par le Ministre chargé du Tourisme et le Ministre de l'Economie et des Finances.

### Article 11

Les recettes du fonds sont perçues, sur proposition conforme du Comité de gestion, par les organes compétents de la Banque Nationale d'Investissement, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux fonds nationaux et à la Banque Nationale d'Investissement.

### Article 12

Les dépenses du fonds sont engagées, liquidées, ordonnancées, payées, sur proposition conforme du Comité de gestion par les organes compétents de la Banque Nationale d'Investissement, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux fonds nationaux et à la Banque Nationale d'Investissement.

Article 13

Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature.

Article 14

Le Ministre du Tourisme et de l'Artisanat et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 SEPTEMBRE 2007

Laurent GBAGBO

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement



F. TYECHOU-DYELA